



**Syndicat des Travailleuses et Travailleurs du  
CISSMO-CSN-Estrie**

---

# Guide du protocole transitoire CSN-Estrie pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales



## **Préambule**

Les nouvelles dispositions négociées et agréées par les parties à l'échelle locale entrent en vigueur le 10 novembre 2019. Les nouvelles dispositions s'appliquent, sauf disposition expresse à l'effet contraire, aux situations dont les faits se présentent à compter de leur date d'entrée en vigueur.

L'objectif du présent document est de vous permettre de bien assimiler les modalités transitoires qui ont été convenues pour encadrer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales.

N'hésitez surtout pas à nous contacter si vous avez des questions ou si vous évaluez que vos droits n'ont pas été respectés.

Vous pouvez nous joindre au bureau syndical, EN TOUTE CONFIDENTIALITÉ, au numéro suivant:

**→ 450-263-1224 ←**

Ou venir nous rencontrer dans nos bureaux, situés dans les bureaux administratifs de Brigham au 278, ave. Des Érables.

Bonne lecture!

## **Table des matières**

Fusion des listes d'ancienneté.....	<b>Page 3</b>
Gestion des affectations (Liste de rappel).....	<b>Page 3</b>
Formulaire de disponibilité (Liste de rappel).....	<b>Page 3</b>
Pénalité relative à un désistement d'affectation sur la liste de rappel.....	<b>Page 3</b>
Droit de supplantation sur la liste de rappel.....	<b>Page 3</b>
Temps supplémentaire.....	<b>Page 4</b>
Congés annuels (Vacances).....	<b>Page 4</b>
Congés fériés.....	<b>Page 4</b>
Congé sans solde.....	<b>Page 4</b>
Règles de mutations volontaires.....	<b>Page 5</b>
Confirmation des éléments constituant sur les postes.....	<b>Page 5</b>
Pénalité suite à un désistement de poste – Période sans droit de poser sa candidature (Purges).....	<b>Page 5</b>
Période de probation.....	<b>Page 6</b>
Développement des ressources humaines.....	<b>Page 6</b>

## Fusion des listes d'ancienneté

L'employeur doit rendre disponible aux personnes salariées, sur support informatique, la nouvelle liste d'ancienneté au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions locales.

L'ancienneté ainsi reconnue sera utilisée à compter du 10 novembre 2019.

## Gestion des affectations (Liste de rappel)

Toutes les affectations en cours, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions locales, se poursuivent pour les personnes salariées qui les occupent.

## Formulaire de disponibilité (Liste de rappel)

Un nouveau formulaire de disponibilité en conformité avec les nouvelles règles applicables aux dispositions locales est rendu disponible aux personnes salariées.

Une période transitoire d'au plus 4 semaines est permise aux salariés afin d'effectuer le changement de leurs disponibilités.

La nouvelle disponibilité émise par une personne salariée durant la période transitoire mentionnée entrera en vigueur qu'à compter du début de l'horaire de travail suivant ladite période.

## Pénalité relative à un désistement d'affectation sur la liste de rappel

Il est entendu que toutes les pénalités relatives à un désistement d'affectation prendront fin et ne seront pas transférables sur le nouveau contrat de travail.

## Droit de supplantation sur la liste de rappel

Le calcul pour l'obtention du droit de supplantation ne repart pas à la signature des dispositions locales.

## Temps supplémentaire

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales n'affectera pas le tour de rôle prévu quant à la répartition du temps supplémentaire.

## Congés annuels (Vacances)

Les programmes de congés annuels établis pour la période 2019-2020 (extérieur à la période normale de congé annuel), conformément aux dispositions des différentes dispositions locales applicables antérieurement, ne sont pas modifiés par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales.

À l'exception du maintien de ce programme officiel de congés annuels, toutes les autres dispositions relatives aux congés annuels s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales.

## Congés fériés

Les présentes listes des congés fériés pour l'année de référence 2019-2020 (1er juillet 2019 au 30 juin 2020), de chacune des dispositions locales applicables aux différentes composantes, sont maintenues.

Pour l'année de référence 2020-2021, la nouvelle liste des congés fériés, prévue à l'article 11.01 des nouvelles dispositions locales, s'appliquera à compter du 1er juillet 2020 avec la fête du Canada.

## Congé sans solde

Les congés obtenus antérieurement ou toujours en cours sont maintenus jusqu'à leurs termes initialement prévus et avec les mêmes modalités afférentes aux dispositions en vigueur lors de leurs demandes.

## Règles de mutations volontaires

- L'employeur doit rendre disponible aux personnes salariées le calendrier d'affichage des postes de l'année en cours.
- Les modalités prévues à la matière 7 des nouvelles dispositions locales s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de celles-ci. Ainsi, tout nouvel affichage de poste et le processus de dotation qui s'ensuit sont assujettis aux nouvelles dispositions à compter de cette date.

Malgré ce qui précède, tout processus d'affichage et de dotation de poste, qui a été initié avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions locales, se poursuit selon les règles applicables aux anciennes dispositions locales.

- Toute personne salariée déjà en période d'initiation et d'essai avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales demeure assujettie aux règles relatives à la période d'initiation et d'essai prévus aux dispositions locales qui lui étaient applicables au moment de l'obtention dudit poste.

## Confirmation des éléments constitutifs sur les postes

Dans les trois (3) mois suivants l'entrée en vigueur des présentes dispositions locales les nouveaux éléments constitutifs du poste respectif des personnes salariées (quart de travail et port d'attache), conformément aux indications qui doivent apparaître à l'avis d'affichage de poste prévu à l'article 7.02 des nouvelles dispositions locales, sont confirmés par l'employeur et ce dernier rend disponible par support informatique cette information aux salariées et au syndicat.

Les éléments à confirmer correspondent à la situation réelle de chaque poste en date de l'entrée en vigueur.

Le port d'attache initial correspond au port d'attache existant à la date de la journée qui précède l'entrée en vigueur des dispositions locales.

## Pénalité suite à un désistement de poste – Période sans droit de poser sa candidature (Purges)

Les périodes dites de « purges » lors de changement de statut suivant la démission à un poste ou une affectation prendront toute fin et ne seront pas transférables au nouveau contrat de travail.

## Période de probation

- Toute personne salariée déjà en période de probation avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales demeure assujettie aux règles de probation prévues aux dispositions locales qui lui étaient applicables au moment de son embauche. Il en est de même pour les droits et obligations de l'employeur.
- Toute nouvelle personne salariée embauchée à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales est assujettie aux nouvelles règles de la matière 3 desdites dispositions locales.

## Développement des ressources humaines

Les activités de formation en cours d'emploi et de perfectionnement, déjà autorisées à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales, sont maintenues et s'actualiseront conformément à ce qui avait été prévu antérieurement.